



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reunion

Question écrite n° 1915

### Texte de la question

M. Gilbert Annette appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés causées au département de la Reunion par le passage du cyclone Colina (19 janvier 1993) et les fortes pluies qui se sont abattues (fin février, début mars 1993). D'importants dégâts mobiliers et immobiliers nécessitent la mise en place des mesures qui permettent les indemnisationns, soit par les assureurs, soit par le fonds de secours. L'arrêté interministeriel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle n'ayant pas été publié à ce jour, aucune mesure d'indemnisation n'a pu être mise en place. Par ailleurs, les dégâts causés aux édifices publics municipaux s'élevent à un montant total de 23 303 000 francs (14 527 000 francs pour Colina, 8 776 000 francs pour les pluies de février-mars 1993). L'Etat est toujours intervenu par le passé sous forme de subvention exceptionnelle aux travaux de réparations des édifices publics autres que les bâtiments. En conséquence, il lui demande, d'une part, quand l'arrêté interministeriel sera signé, et, d'autre part, quel sera le niveau de concours de l'Etat aux communes et quelles en seront les modalités d'attribution.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés causées au département de la Reunion par le passage du cyclone Colina au début de cette année, puis par les pluies diluviennes, dites fortes pluies, qui se sont abattues sur l'île à trois reprises en février et mars dernier provoquant trois semaines d'inondations quasi ininterrompues. Dès son entrée en fonction, le ministre des départements et territoires d'outre-mer a mesuré, d'une part, l'ampleur des dégâts provoqués par ces deux catastrophes naturelles, dont il a d'ailleurs constaté toute la réalité lors de son voyage dans ce département en juillet dernier, et, d'autre part, le retard pris par le processus d'indemnisation dont le principe était acquis mais non financé. À sa demande, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré tant pour Colina que pour les fortes pluies, permettant ainsi aux particuliers et aux collectivités locales d'être indemnisés par les assurances. L'Etat devait également, au nom de la solidarité nationale, assurer sa part dans la réparation des dommages résultant de ces deux événements. C'est ce qui a été fait. En ce qui concerne le cyclone Colina, les crédits pour les victimes ont été ouverts et délégués comme suit : 800 000 francs d'aides aux sinistrés les plus démunis ; 11,5 millions de francs de subventions aux collectivités locales ; 22 millions de francs au titre des indemnités aux agriculteurs. S'agissant des inondations exceptionnelles de février-mars, le Premier ministre a décidé d'attribuer une enveloppe de 18,7 millions de francs de subventions aux collectivités locales sinistrées, ce qui correspond à un taux d'intervention supérieur à celui décidé pour le cyclone Colina par le précédent gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Annette Gilbert](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1915

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé** : départements et territoires d'outre-mer  
**Ministère attributaire** : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1993, page 1540

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4488